

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'EURE
SERVICE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE DE L'EURE

Affaire suivie par :

Simulation fiscale à législation constante de la constitution au 1^{er} janvier 2025
d'une commune nouvelle issue des communes de
Thiberville, Le Planquay et La Chapelle-Hareng.

Octobre 2024

Remarques liminaires :

La présente étude fiscale est effectuée sur **les dernières données fiscales disponibles au moment de sa réalisation et à bases et législation supposées constantes** pour les années suivantes.

Il ne s'agit que d'estimations ayant pour seul objectif de donner un éclairage sur les conséquences fiscales possibles du projet de constitution d'une commune nouvelle.

Cette simulation est basée sur les données 2024. Cette simulation pourra être adaptée en 2025, pour un effet fiscal en 2026, après connaissance des bases d'imposition de 2025 et des évolutions législatives.

Si l'arrêté préfectoral est pris entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2024, la prise en compte fiscale est différée à 2026.

En 2025, la commune nouvelle est juridiquement existante. Elle aura un budget propre en 2025 mais devra délibérer pour le vote des taux sur les 3 ex-communes.

La commune nouvelle recevra 3 états de notification (« 1259COM ») en 2025 et son conseil municipal votera les taux de fiscalité applicables sur chacune d'elles.

La fusion fiscale aura lieu en 2026. La commune nouvelle devra délibérer, si elle le souhaite, pour les délibérations d'assiette, au plus tard le 30/09/2025 pour une application en 2026.

En raison de la réforme TH :

- le vote du taux de TH est de nouveau voté depuis 2023 ;
- la mise en œuvre d'une intégration fiscale progressive en TH est de nouveau possible, à compter de l'année de prise en compte fiscale de la commune nouvelle (2026 si l'arrêté est pris entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} octobre 2025) ;
- les délibérations d'institution de la THLV prises à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 seront applicables à compter de 2026.

Annexes 1, 2 et 3: articles 1638, 1639 A *bis* et 1640 du code général des impôts (CGI)

1. Périmètre fiscal des collectivités concernées par le projet de nouvelle commune

Les communes de Thiberville (1795 habitants), Le Planquay (164 habitants) et La Chapelle Hareng (127 habitants) sont membres de la Communauté de communes du Lieuvin Pays d'Auge qui perçoit sur ces trois communes une fiscalité additionnelle et la fiscalité professionnelle de zone.

La commune nouvelle comprendrait 2 086 habitants.

La Communauté de Communes du Lieuvin Pays d'Auge perçoit à ce titre sur son territoire :

- la part additionnelle des taxes communales (TH, TFB, TFNB, CFE) ;
- une fraction de TVA nationale en compensation de la réforme TH et de la CVAE ;
- en ZAE sur la commune de Thiberville : la CFE.

Les communes membres perçoivent :

- les taxes « ménages » (TH, TFB, TFNB, CFE) dont l'ex-TFB départementale ;
- l'effet du coefficient correcteur (versement ou contribution, suite à la réforme TH), les TAFNB, TASCOM et IFR ;
- la fraction de TVA nationale en compensation de la CVAE.

Les communes appartenant au même EPCI, la répartition des recettes fiscales entre l'EPCI et la commune nouvelle **restera inchangée** et la commune nouvelle sera, dès sa première année d'existence fiscale, membre de la Communauté de Communes du Lieuvin Pays d'Auge.

2. Délibérations d'assiette (autres que celles relatives aux taux d'imposition : institution ou suppression d'exonérations, réductions, majorations, dégrèvements)

L'article 1638 du CGI ([annexe 1](#)) prévoit que si l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle est pris après le 1^{er} octobre d'une année, il ne produit aucun effet sur le plan fiscal l'année suivante : les délibérations applicables sur le territoire de chacune des communes ayant fusionné resteront en vigueur et la commune nouvelle votera les taux d'imposition en lieu et place de chacune des communes ayant fusionné (elle recevra à cet effet autant d'états 1259 que d'ex-communes).

En revanche, si l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle est pris avant le 1^{er} octobre d'une année, la commune nouvelle est prise en compte fiscalement dès sa 1^{ère} année d'existence juridique.

L'article 1639 A bis du CGI ([annexe 2](#)) prévoit que les délibérations d'assiette doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur première application.

L'article 1640 du CGI ([annexe 3](#)) régit les modalités d'application des délibérations de fiscalité directe locale sur les communes nouvelles :

- par défaut, les délibérations antérieures¹ restent applicables uniquement la première année d'existence fiscale de la commune nouvelle. La politique fiscale est donc uniformisée sur tout le territoire de la nouvelle commune dès sa deuxième année d'existence fiscale ;
- cependant la politique fiscale sur la commune nouvelle peut être uniformisée, selon les taxes, dès la 1^{ère} année par délibérations prises avant le 1^{er} octobre qui précède, soit de manière concordante par les anciennes communes (tant qu'elles sont encore juridiquement actives) ou de la commune nouvelle (si elle est déjà juridiquement active, notamment en cas de différé d'effet fiscal) ;
- enfin les délibérations prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les communes fusionnées restent applicables aux opérations pour lesquelles elles ont été prises pour leur durée et leur quotité.

¹ à l'exception de celles relatives à la majoration de la valeur locative des terrains constructibles et la taxe sur les friches commerciales

Il est à noter qu’aucune délibération d’assiette n’a été prise par les communes concernées.

La commune nouvelle pourra délibérer pour définir sa politique fiscale applicable avant le 1^{er} octobre de sa 1^{ère} année d’existence fiscale, soit avant le 01/10/2026.

Pour mémoire, les communes de Thiberville, Le Planquay et La Chapelle Hareng sont classées en zone France ruralité revitalisation (dite FRR) et ont la possibilité d’instaurer des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE).

3. Vote des taux par la nouvelle commune

Comme rappelé ci-avant, lorsque l'arrêté de création est pris à compter du 1er octobre, il ne produit aucun effet sur le plan fiscal l'année suivante. Ce n'est qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il a été pris que la création emporte des conséquences fiscales.

- Fixation des taux des impôts dus au titre de l'année suivant celle de la création (2025)

Les taux sont déterminés par le conseil municipal de la commune nouvelle avant le 15 avril 2025. La commune nouvelle vote, en lieu et place des communes préexistantes, les taux applicables sur leur territoire. Pour chaque taxe, il peut donc exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion. Pour le vote des taux, les taux de l'année précédente pris en compte sont ceux votés par chaque commune. Les rôles des impôts fonciers sont émis au nom de chacune des communes participant à la fusion.

- Fixation des taux des impôts dus au titre des années suivantes (2026 et suivantes)

À compter de la deuxième année, les rôles des impôts fonciers sont émis au nom de la commune nouvelle. Le conseil municipal de la commune nouvelle vote les taux. Le taux de chaque taxe est en principe unique sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Toutefois, les taux des TF, TH et de la CFE des communes préexistantes peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une intégration fiscale progressive (IFP) (voir ci-après).

3.1 Règles de fixation des taux pour la première année d’existence fiscale (2026)

Pour la fixation des taux des impôts dus au titre de la première année d’effet fiscal, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens pondérés (TMP) de chaque taxe dans les communes préexistantes.

Le TMP de chaque taxe résulte du rapport entre :
- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes préexistantes ;
- et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.
Soit :

$$TMP = \frac{\sum \text{produits des communes fusionnées}}{\sum \text{bases des communes fusionnées}}$$

Ces taux de « référence » correspondent aux taux moyens pratiqués sur tout le territoire de la nouvelle commune avant sa constitution. Ils servent de point de « départ » au premier vote des taux de la nouvelle commune, selon les modalités habituelles.

La commune nouvelle peut :

- soit les faire varier dans une même proportion ;
- soit les faire varier de manière différenciée, à condition de respecter les règles de liens habituelles entre taxes (TH, TFPB, TFPB et CFE).

La fiscalité directe locale de chaque commune s’annule au profit d’une la nouvelle commune.

Par conséquent, l’application immédiate des taux votés par la nouvelle commune peut aboutir, selon les taxes et les anciennes communes, à des variations brutales de pression fiscale.

Pour y remédier, l’article 1638 du CGI ([annexe 1](#)) prévoit un mécanisme d’intégration fiscale progressive (IFP) qui permet de faire converger pour une taxe donnée, les taux actuels vers les taux votés par la nouvelle commune sur une durée d’au plus 13 ans (unification des taux au cours des douze premiers budgets, taux unifiés la treizième année), à condition d’une délibération expresse de la commune nouvelle (ou délibérations concordantes des ex-communes tant qu’elles sont encore juridiquement actives), avant le 15 avril de sa 1ère année de prise en compte fiscale.

Au cas particulier, les écarts de taux pour chaque taxe étant relativement importants, il est préconisé de mettre en place une intégration fiscale progressive qui consiste au maximum en une période de lissage sur 12 années de taux différents appliqués sur les ex-communes et un taux unique la 13ème année.

Pour rappel, les bases définitives 2024 et taux votés pour 2024 sont les suivants :

	TFPB		TFPNB		TH		CFE	
	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux	Bases	Taux
LA CHAPELLE-HARENG	75 766	31,08 %	32 568	24,24 %	30 721	7,96 %	4 789	12,15 %
LE PLANQUAY	99 332	22,95 %	34 643	8,5 %	48 619	4,14 %	6 947	7,92 %
THIBERVILLE	1 403 983	37,31 %	72 131	42,58 %	192 845	14,81 %	305 744	8,81 %

- La mise en œuvre de l’IFP requiert :
- Pour chaque taxe où des intégrations fiscales progressives sont possibles, une délibération de la **commune nouvelle** avant le **15 avril 2026 devra être prise** ;
 - Cette délibération devra spécifier, pour chaque taxe dont l’intégration fiscale est souhaitée, la durée d’intégration comprise entre 2 et 12 ans (à défaut la durée retenue sera de **13** ans, le rapprochement s’effectuant sur les douze premiers budgets, les taux sont unifiés la treizième année). Cette durée ne peut être modifiée par la suite.

En l’absence de décision d’institution d’IFP pour une taxe donnée, le premier taux voté par la commune nouvelle s’appliquera uniformément sur tout son territoire dès cette première année.

3.2 Calcul des taux moyens pondérés (TMP) de référence

Pour la fixation des taux au titre de la 1ere année suivant celle de la fusion, les taux de l’année précédente sont égaux aux TMP de chaque taxe qui résultent du rapport entre d’une part, la somme des produits de chaque taxe et d’autre part, la somme des bases définitives de ces communes.

Les taux moyens pondérés de référence sont calculés comme suit² :

Taux moyens pondérés de référence	TH			TFB			TFNB			CFE		
	base	taux	produit	base	taux	produit	base	taux	produit	base	taux	produit
LA CHAPELLE HARENG	30 721	7,96	2 445 €	75 766	31,08	23 524 €	32 568	24,24	7 894 €	4 789	12,15	582 €
LE PLANQUAY	48 619	4,14	2 013 €	99 332	22,95	22 797 €	34 643	8,50	2 945 €	6 947	7,92	550 €
THIBERVILLE	192 845	14,81	28 560 €	1 403 983	37,31	522 870 €	72 131	42,58	30 713 €	305 744	8,81	27 018 €
GLOBAL	272 185	12,13%	33 018 €	1 579 081	36,05%	569 191 €	139 342	29,82%	41 552 €	317 480	8,87%	28 150 €

²Nb : Les bases TH, TFB, TFNB et CFE utilisées pour le calcul des taux moyens pondérés sont les bases définitives 2024. Les produits correspondent aux produits nets lissés issus des rôles généraux 2024.

Les TMP sont donc les suivants :

- **TMP TH : 12,13 % ;**
- **TMP TFB : 36,05 %**
- **TMP TFNB : 29,82 %;**
- **TMP CFE : 8,87 % .**

La commune nouvelle pourra voter des taux différents des taux moyens pondérés la première année, en variation différenciée ou proportionnelle, à la hausse ou à la baisse, sous réserve du respect de la règle des liens. A ce titre, des simulations pourront être établies sur demande, en fonction des souhaits du nouveau conseil municipal.

Il est vivement conseillé de vous rapprocher de votre CDL pour obtenir une simulation avant le vote des taux de la commune nouvelle via l'outil Fidélio.

Simulation des bases et taux de la commune nouvelle avec option pour les intégrations fiscales progressives

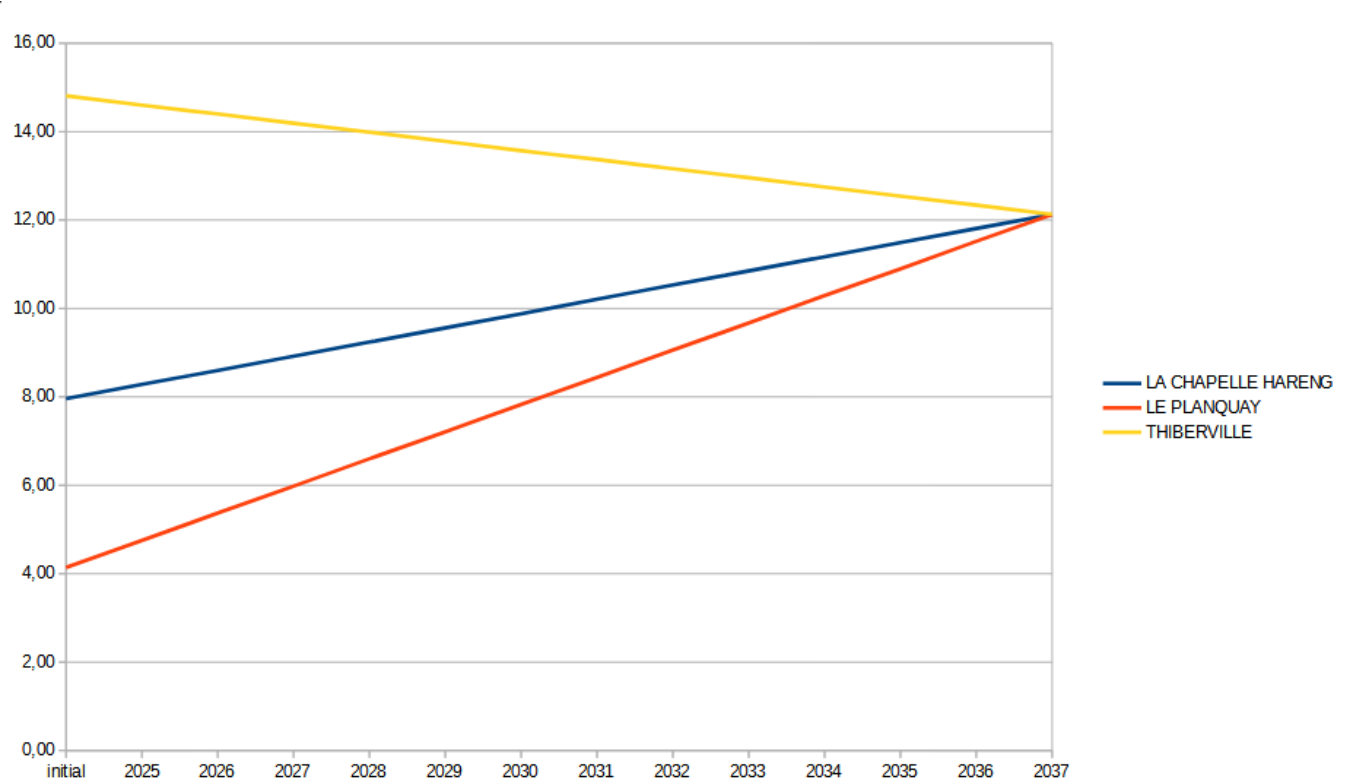
Par hypothèse, la commune nouvelle vote les taux moyens pondérés qui constituent les taux cible.

En 2025, la commune nouvelle peut voter ses taux en variation "proportionnelle" ou "différenciée" par rapport aux taux de référence (taux moyens pondérés), dans le respect des plafonds légaux. En cas de variation "différenciée", elle devra respecter les règles de liens entre taxes.

Dans les pages ci-après, à titre d’illustration, sont indiqués les taux applicables qui résulteraient d’une décision d’intégration fiscale sur 12 ans (taux unifiés la 13ème année), si la commune nouvelle votait chaque année les taux moyens de référence.

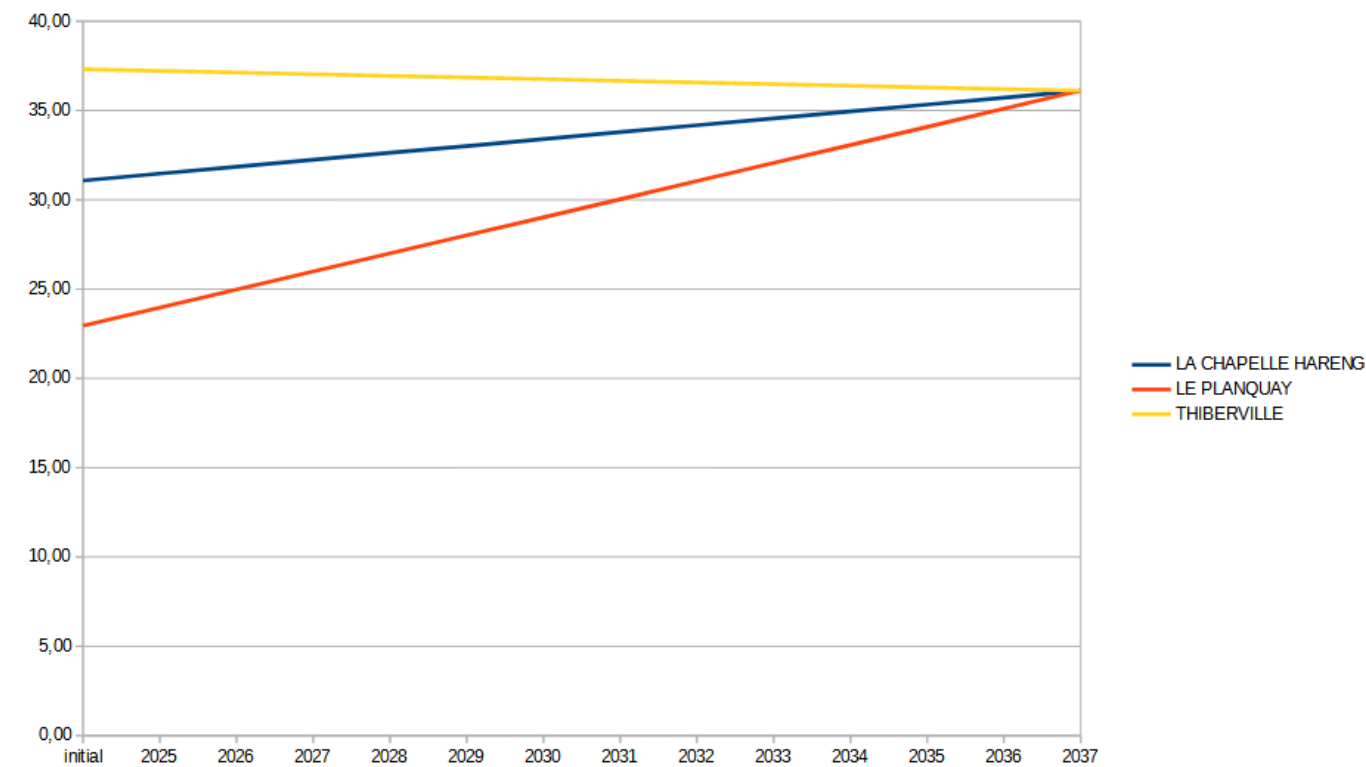
Taxe d’habitation :

années	Taux TH	Taux TH applicables hors TCU (hypothèse : vote du TMP)												
	initial	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
LA CHAPELLE HARENG	7,96	8,28	8,60	8,92	9,24	9,56	9,88	10,21	10,53	10,85	11,17	11,49	11,81	12,13
LE PLANQUAY	4,14	4,75	5,37	5,98	6,60	7,21	7,83	8,44	9,06	9,67	10,29	10,90	11,52	12,13
THIBERVILLE	14,81	14,60	14,40	14,19	13,99	13,78	13,57	13,37	13,16	12,96	12,75	12,54	12,34	12,13



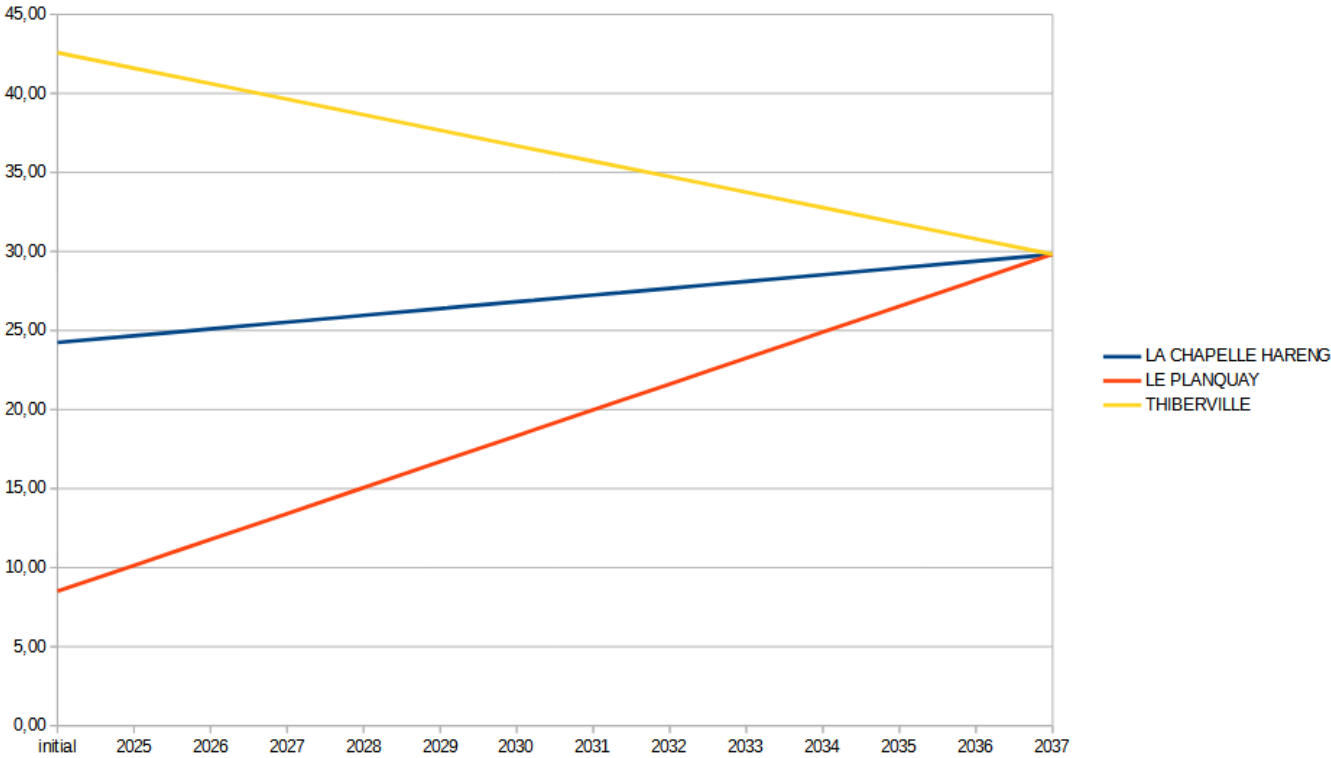
Taxe foncière sur les propriétés bâties :

	Taux TFB	Taux TFB applicables hors TCU (hypothèse : vote du TMP)													
années	initial	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	
LA CHAPELLE HARENG	31,08	31,46	31,84	32,23	32,61	32,99	33,37	33,75	34,14	34,52	34,90	35,28	35,66	36,05	
LE PLANQUAY	22,95	23,96	24,96	25,97	26,98	27,99	28,99	30,00	31,01	32,02	33,02	34,03	35,04	36,05	
THIBERVILLE	37,31	37,21	37,12	37,02	36,92	36,82	36,73	36,63	36,53	36,43	36,34	36,24	36,14	36,05	



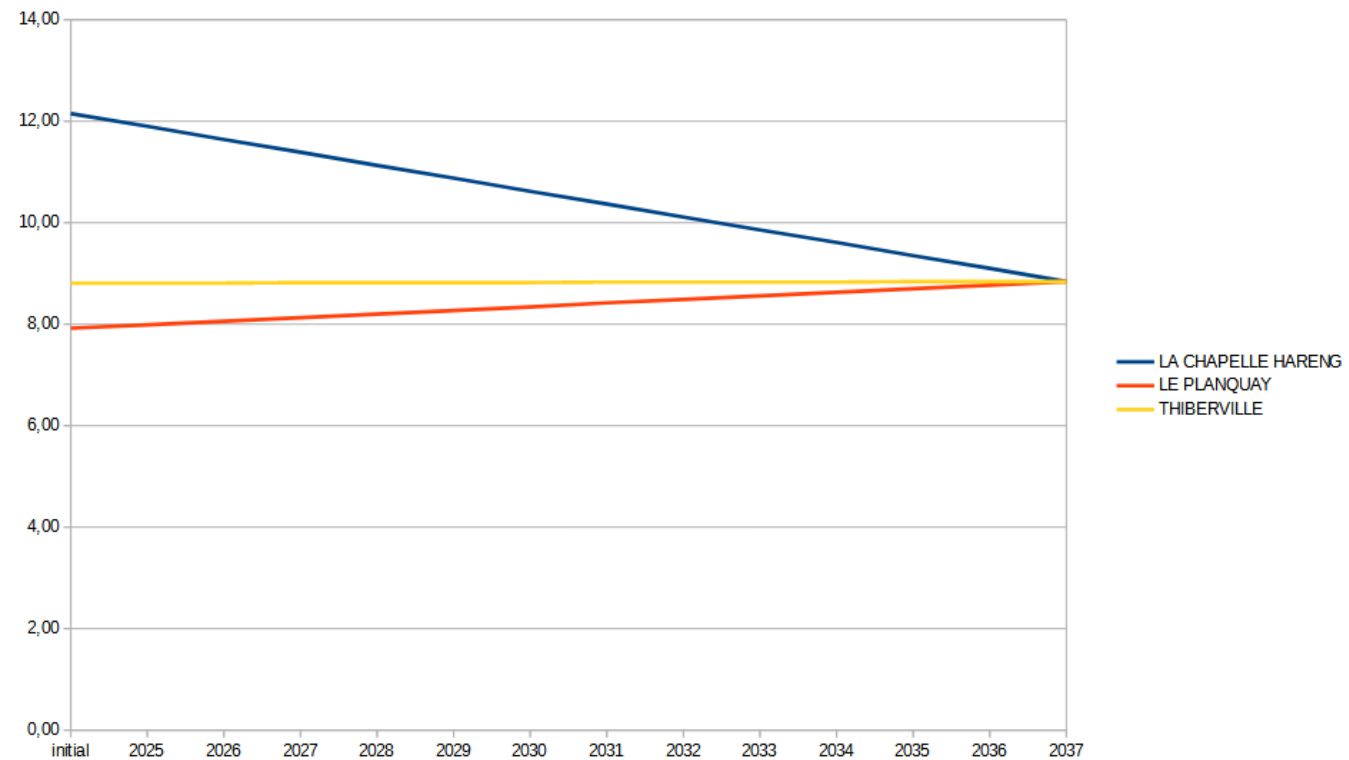
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

années	Taux TFNB	Taux TFNB applicables hors TCU (hypothèse : vote du TMP)												
	initial	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
LA CHAPELLE HARENG	24,24	24,67	25,10	25,53	25,96	26,39	26,82	27,24	27,67	28,10	28,53	28,96	29,39	29,82
LE PLANQUAY	8,50	10,14	11,78	13,42	15,06	16,70	18,34	19,98	21,62	23,26	24,90	26,54	28,18	29,82
THIBERVILLE	42,58	41,60	40,62	39,64	38,65	37,67	36,69	35,71	34,73	33,75	32,77	31,78	30,80	29,82



Cotisation foncière des entreprises :

années	Taux CFE	Taux CFE applicables hors TCU (hypothèse : vote du TMP)												
	initial	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
LA CHAPELLE HARENG	12,15	11,90	11,64	11,39	11,14	10,89	10,63	10,38	10,13	9,88	9,62	9,37	9,12	8,87
LE PLANQUAY	7,92	7,99	8,07	8,14	8,21	8,28	8,36	8,43	8,50	8,58	8,65	8,72	8,79	8,87
THIBERVILLE	8,81	8,81	8,82	8,82	8,83	8,83	8,84	8,84	8,85	8,85	8,85	8,86	8,86	8,87



Chaque année les taux seront multipliés d'un coefficient uniforme (TCU) correspondant au rapport entre le taux voté par la commune pour l'année et le TMP initial de chaque taxe, afin de retraduire l'évolution de pression fiscale décidée par le nouveau conseil municipal.

Ces simulations ne tiennent pas compte du TCU,ce dernier calculé en fonction de l'évolution des bases et des taux votés par le nouveau conseil municipal chaque année.

4. Autres impôts locaux

Les ressources de la commune nouvelle correspondront au total des montants qui auraient été perçus par les ex-communes en l’absence de fusion pour les taxes suivantes :

- impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) : 4 871 € (montant prévisionnel 2024);
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : 21 576 € (montant prévisionnel 2024);
- taxe additionnelle au foncier non bâti (TAFNB) : 3 217 €;
- fraction de TVA-CVAE (étant déterminée en fonction de l’évolution de la TVA nationale, plusieurs ajustements interviennent en cours d’année).

5. Montants de FNGIR et de DCRTP

La commune nouvelle sera assujettie au cumul des montants concernant les ex-communes :

Communes	FNGIR	DCRTP
LA CHAPELLE HARENG	-2 836	-
LE PLANQUAY	-4 801	-
THIBERVILLE	-57 557	-
COMMUNE NOUVELLE	-65 194 €	-

Annexe 1 - Article 1638 du code général des im

I. – En cas de création de commune nouvelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de [l'article 1379](#), peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales.

Le présent I est également applicable dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

II. – (Abrogé)

III. – L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année.

I. – Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mentionnée à l'article 1520 ou la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à [l'article 1639 A](#) au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du 1 du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

II. – 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à [l'article 1520](#), au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de [l'article 1521](#) et à [l'article 1522](#) doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 bis ainsi qu'au III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à [l'article L. 2224-13](#) du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article [1636 B undecies](#) (1). A défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B undecies ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

IV. – En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article [1522 bis](#) à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

V. – A. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations mentionnées au premier alinéa du 1 du II du présent article, ainsi que les délibérations relatives à l'application du premier alinéa du A du I de l'article 1522 bis.

B. – A défaut de délibérations prises en application du A du présent V, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

VI.– Les délibérations des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements ou de la région d'Ile-de-France relatives à la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A, autres que celles fixant le taux de cette taxe, doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Sous réserve du III de l'article 1635 quater A, ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Annexe 3 - Article 1640 du code général des impôts
(version en vigueur depuis le 01 juillet 2024)

I. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises.

II. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I du présent article :

1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :

a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C bis, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B bis, 1383 C ter, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 I, 1383 J et 1383 K du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 ter, 1388 sexies, 1388 octies, 1394 D, 1395 A, 1395 A bis, 1395 G, 1396 bis, 1464 B, 1464 D, 1465 et 1465 B, des I, I quinquies B, et I septies de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 F, 1478 bis et 1647-00 bis et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

b) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E bis, 1383 G, 1383 G bis et 1383 G ter, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 quinquies, 1388 quinquies B, 1388 quinquies C, 1394 C, 1395 A ter, 1396, 1407, 1407 bis, 1407 ter, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A quater, 1518 A, 1518 A ter, 1518 A quater et 1647 D ;

2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C et participant à la création de la commune nouvelle en application du [I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales](#) sont maintenues dans les conditions suivantes :

a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I quinquies A, I quinquies B, I sexies et I septies de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B bis, 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1478 bis du présent code et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

b) Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1469 A quater, 1518 A et 1647 D.

III. – A.-La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxes prévues aux articles 1529 et 1530.

B. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au A du présent III, les délibérations adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues

pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet, prévue à l'article 1530.

IV.- A.-La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er juillet de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire et relatives à la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A.

B.-A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au A du présent IV, les délibérations adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.